



MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mai 2014

Le trente mai deux mil quatorze à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, LOQUET, PALIS, PEAN et POLHER et ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, LETARGUA, MARGNAC et SALEFRANQUE.

Absents excusés : Mme BERT et M. DUCOS-DUCQ.

30-05-2014-19

Secrétaire de séance élue : Mme LOQUET.

OBJET : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DE GOUZE HORS REGLEMENT.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du courrier de demande de mise à disposition de la salle des fêtes de Gouze reçu de Monsieur Michel ALZUYET, Directeur du service de soins infirmiers à domicile du Canton de Lagor (S.S.I.A.D.), à l'occasion d'un évènement d'animation inter-partenarial qui aura lieu du samedi 27 au dimanche 28 septembre 2014.

Cette demande de mise à disposition de la salle des fêtes de Gouze n'entrant pas dans le cadre défini par le conseil municipal lors de l'établissement du règlement intérieur par délibération du 13 avril 2010, Monsieur le Maire soumet la présente demande à l'avis de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande présentée par le S.S.I.A.D. du Canton de Lagor,

Considérant les services rendus au quotidien par le S.S.I.A.D. du canton de Lagor auprès des administrés de la commune, de même que le caractère d'utilité publique de cet organisme,

DECIDE, à titre très exceptionnel et par dérogation au règlement adopté le 13 avril 2010, de mettre la salle des fêtes de Gouze à la disposition du S.S.I.A.D. du Canton de Lagor les 27 et 28 septembre 2014.

PRECISE que l'ensemble des autres prescriptions énoncées dans le règlement de mise à disposition des salles devront être observées.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jacques CLAVÉ